

- 2) La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre à la quatrième question préjudicielle posée par le Tribunale di Trani (Italie).
- 3) La cinquième question préjudicielle posée par le Tribunal di Trani est manifestement irrecevable.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 novembre 2010 —
ArchiMEDES / Commission**

(affaire C-317/09 P)

«Pourvoi — Compensation de créances relevant d'ordres juridiques distincts —
Demande de remboursement des sommes avancées — Principe de litis
denuntiatio — Droits de la défense et droit à un procès équitable»

1. *Procédure — Motivation des arrêts — Portée (Statut de la Cour de justice, art. 36)
(cf. points 76-78)*
2. *Pourvoi — Moyens — Moyen présenté pour la première fois dans le cadre du
pourvoi — Irrecevabilité (cf. points 88-91)*
3. *Pourvoi — Moyens — Motifs d'un arrêt entachés d'une violation du droit de
l'Union (cf. point 105)*
4. *Pourvoi — Moyens — Moyen tiré de l'absence d'un mécanisme d'intervention forcée
(cf. points 121-125)*

5. *Pourvoi — Moyens — Simple répétition des moyens et arguments présentés devant le Tribunal — Irrecevabilité (cf. points 130-134)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 10 juin 2009, ArchiMEDES/Commission (Aff.jtes T-396/05 et T-397/05), par lequel le Tribunal a rejeté les recours de la requérante visant, d'une part, à obtenir l'annulation des décisions de la Commission de recouvrement des sommes avancées dans le cadre du contrat la liant à la requérante et de compensation des créances réciproques et, d'autre part, à la condamnation de la Commission au paiement du solde de la subvention prévue par le même contrat - Absence d'applicabilité du principe de *litis denuntiatio* - Rejet de la demande d'engagement de la responsabilité solidaire des cocontractants - Violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Architecture, microclimat, énergies douces — Europe et Sud SARL (ArchiMEDES) est condamnée aux dépens.

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 novembre 2010 —
Commission / Espagne**

(affaire C-48/10)

«Manquement d'État — Environnement — Directive 2008/1/CE — Prévention et réduction intégrées de la pollution — Conditions d'autorisation des installations existantes — Obligation d'assurer l'exploitation de telles installations conformément aux exigences de la directive»